

# **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Relative à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, en vue de  
l'aménagement d'une zone d'activités « La Barre », sur le territoire de la  
commune de Montmorillon (Vienne)

Lundi 16 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018

CONCLUSIONS ET AVIS

PRÉFECTURE de la VIENNE

18 JUIN 2018

Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial  
Bureau Environnement

Pierre DOLLE  
Commissaire – Enquêteur  
47 route de Nieuil  
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

## **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Relative à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, en vue  
de l'aménagement d'une zone d'activités « La Barre »,  
sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Lundi 16 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

### **Considérations générales :**

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

## **Rappel de l'objet de l'enquête :**

La présente enquête est relative à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau, préalable à la réalisation des travaux en vue de l'aménagement d'une zone d'activités « La Barre », sur le territoire de la commune de Montmorillon (Vienne).

## **Dispositions réglementaires :**

La procédure de conception et de réalisation du projet s'est déroulée conformément aux dispositions portant sur l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau prévue par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'activité « La Barre » à Montmorillon (Vienne).

La préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique, ont été conformes aux dispositions des articles R123-2 à R123-27 du même code.

## **Régularité de la procédure :**

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition du registre d'enquête à la mairie de Montmorillon....

En complément de ces obligations réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, sur le tableau extérieur de la mairie de Montmorillon (affiches format A4), de même que sur 3 points au niveau du site concerné (affiches format A2 caractères noirs sur fond jaune).

**En conséquence, le commissaire enquêteur estime que la procédure a été régulière et que la consultation sur la loi sur l'eau ne contient aucun facteur de contestation.**

## **Analyse du dossier d'enquête publique :**

Avant l'ouverture de la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public est complet au sens légal du terme.

Il prend bien en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier soumet une bonne perception du projet et permet véritablement de mesurer l'importance de l'opération.

Les plans graphiques inclus dans le dossier permettent l'appréhension du contexte géographique de l'opération

Le dossier était didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé même pour un non initié.

Les études réalisées, notamment l'étude d'impact et les études complémentaires (chiroptères et volet milieu naturel), se sont révélées précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Il faut souligner la qualité des études présentées sur les conséquences environnementales et humaines générées par le projet et les mesures prises pour les réduire ou les supprimer.

Enfin, le résumé non technique de l'étude d'impact a complété le dossier pour permettre une approche simple mais suffisante de la compréhension du dossier.

**Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public était complet au sens légal du terme. Le dossier a bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques à la demande présentée pour l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.**

## Le projet :

Le projet porté par la Communauté de communes de Vienne et Gartempe, consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques localisée au lieu-dit « La Barre », à l'Est du bourg de Montmorillon, le long de la départementale 727.

L'aménagement retenu concerne une surface de 9,7 hectares et propose 8 lots pour une superficie totale de 58 241 m<sup>2</sup>, dont 34 944,6 m<sup>2</sup> urbanisables et divisibles en fonction des besoins des entreprises, en accord avec les dispositions du PLU de Montmorillon.

Une nouvelle voirie avec accotements piétons, permettra la desserte des différents lots. Un chemin piéton, des haies arborées et arbustives de même que des zones humides non aménagées participeront à l'aménagement paysager du site.

La commune de Montmorillon, première commune de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est en forte tension concernant les disponibilités de foncier économique, et ce depuis plusieurs années.

Ce manque a été identifié dès 2008 par la Communauté de communes avec le projet d'étendre la zone d'activité de la Barre à Montmorillon. La logique étant de ne pas démultiplier les zones d'activités sur le Montmorillonais mais plutôt de proposer des extensions de celles existantes lorsque cela est possible. Sur Montmorillon, seule la zone de la Barre permet une extension aisée.

Les terrains sont d'ores et déjà propriété de la Communauté de communes et offrent un urbanisme favorable au développement économique.

Ainsi le commissaire enquêteur considère qu'il semble plus pertinent d'envisager une extension de zone sur des terrains favorables au sens de l'urbanisme, dont la communauté de Commune est déjà propriétaire et qui sont, de surcroît situés en prolongement d'une zone d'activité existante, facilitant les aménagements, réduisant les coûts financiers pour la collectivité et réduisant ainsi les impacts.

De plus, dans le cadre de sa compétence « Développement Economique », la Communauté de Communes a mis la création d'emploi dans sa priorité. Ainsi, dans le sens où il vise à appuyer le développement de l'activité économique et de l'emploi, le commissaire enquêteur considère que le projet d'extension de la zone de la Barre à Montmorillon, **est un projet d'intérêt public majeur.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur considère que les enjeux et objectifs du projet sont clairement rappelés et pris en compte dans le document de présentation et le dossier présenté à l'enquête publique.**

## Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

La publicité, la documentation présentée ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions puis de s'exprimer.

Aucune demande de consultation du dossier n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête publique.

Aucune visite n'a été enregistrée pendant les permanences.

Aucune observation, demande, proposition (orale ou par courrier) n'a été formulée auprès du commissaire enquêteur, ni par des particuliers, ni par des habitants proches ou éloignés du site, ni par des représentants d'associations de défense de la nature et de l'environnement.

En l'absence d'observation, les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les organismes concernés de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet du « **procès-verbal de notification** », adressé par courrier recommandé avec AR, à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Vienne et Gartempe, ainsi qu'à Monsieur Jordi CLAYER, représentant le porteur de projet.

Dans un « **mémoire en réponse** », adressé au commissaire enquêteur le porteur de projet a répondu point par point aux observations, remarques et demandes présentées.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et demandes formulées dans le procès verbal de notification sur les choix paysagers et architecturaux et les modalités de gestion des zones humides sont appropriées, satisfaisantes et de nature à lever toute ambiguïté sur le projet et les documents qui l'accompagnent.

Toutefois, en appui de son avis, le commissaire enquêteur émettra, en conclusions, des propositions et des demandes de précisions sur la notion de « long terme » dans le cadre de la mise en place des actions de gestion et de contrôle de la zone humide de compensation et de la zone préservée (cf infra).

## **Avis de l'autorité environnementale :**

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis, doit être intégré dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

L'avis émis par la DREAL Nouvelle Aquitaine le 5 décembre 2017, et publié sur le site de la préfecture de la Vienne, a répondu en tous points à cette obligation.

L'examen de l'étude d'impact par l'autorité environnementale n'a pas apporté de remarque particulière de fond importante.

L'Autorité Environnementale indique que l'étude d'impact présentée pour le projet D'aménagement de la zone artisanale de La Barre est *« claire et didactique, permettant notamment de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux et privilégiant l'évitement des secteurs les plus sensibles »*.

L'Autorité Environnementale précise que le *« dimensionnement et la localisation des espaces prévus en compensation des zones humides impactées, devront faire l'objet d'une attention particulière, notamment au regard des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne »*.

Enfin, compte tenu de l'échelle du projet et de sa situation en entrée de bourg, l'Autorité Environnementale propose que *« des précisions soient apportées sur les choix paysagers et architecturaux retenus, notamment sur les secteurs sensibles tels que les voiries et les habitations riveraines »*

## Réponses du porteur de projet :

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le porteur de projet propose :

### - Sur les zones humides impactées :

- *Compensation sur le même bassin versant et à proximité immédiate de la zone du projet,*
  - *Remise en prairie naturelle d'une partie cultivée de 3 ha en remplacement des 2,81 ha de zone humide impactée,*
  - *Création d'une petite mare pour garantir le cycle de reproduction des amphibiens, strict respect des dispositions prévues par le SDAGE Loire-Bretagne sur la gestion et l'entretien de ces zones humides à long terme.*
  - Un « étrépage » léger est prévu avec la création d'une petite mare sur la partie Nord –Est de la zone de compensation dans l'objectif de garantir le cycle de reproduction des amphibiens.
- Enfin, le porteur de projet confirme son intention toute particulière au bon respect des dispositions prévues par le SDAGE Loire –bretagne.

### - Sur les choix paysagers :

L'aménagement paysager vise à intégrer la ZA dans son environnement proche (activités existantes, milieux naturels, espaces cultivés).

La plupart des éléments de trame arborés, notamment les haies, sont présents à l'état initial et seront maintenus de même que les arbres de haut jet.

En outre, quelques plantations seront réalisées le long du chemin piéton uniquement en espèces indigènes.

Le bassin de régulation des eaux pluviales participera également à l'aménagement paysager du site.

### - Sur les choix architecturaux :

Le porteur de projet indique qu'il respectera les dispositions du PLU de Montmorillon (zone UH) et que les *« constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et aux sites »*.

Enfin, pour permettre une meilleure appréhension du projet et son évolution par le public, le porteur de projet propose que soit installé sur le site, après réalisation des travaux un panneau explicatif présentant les enjeux environnementaux du site et les différentes démarches mises en œuvre pour les protéger et les conserver.



## **Propos conclusifs :**

### **Vu :**

- Le projet porté par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe qui se trouve en continuité de la zone d'activité existante,
- Le souhait de la Communauté de Communes de renforcer son développement économique et améliorer son attractivité,
- l'objet de l'enquête qui porte sur une demande d'autorisation unique au titre des rubriques 2150 et 3310 de la Loi sur l'Eau,
- La qualité du dossier et le bon déroulement de l'enquête publique,

### **Considérant d'une part que :**

- La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été conformes à la réglementation en vigueur,
- La publicité, la documentation réalisée ont été de nature à permettre une bonne information sur le projet des habitants et collectivités du territoire concerné,
- L'absence totale, pendant toute la durée de l'enquête publique, de demande d'informations remarques ou observations, et ceci autant des particuliers que des associations de défense de la nature et de l'environnement, permet de penser qu'il y a unanimité en faveur de ce projet,

### **Considérant d'autre part que :**

- Le projet est compatible avec le PLU de la commune, notamment en matière d'usage et de distance de recul vis-à-vis de la voirie et des limites parcellaires,
- Il n'y a pas de zone d'habitats à proximité de la zone d'études,
- Le projet s'inscrit à proximité d'une zone d'activités existante et participera au dynamisme économique de la commune. Les parcelles sur l'emprise prévue ne sont pas cultivées. Il n'y aura donc pas de gêne ou de limitation de l'activité agricole.
- En l'absence de chemins de randonnées sur la zone d'étude et de gîte ou chambres d'hôtes à proximité, il n'est pas prévu d'impact sur le tourisme,
- La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de monument historique et le projet ne présente pas de co-visibilité avec les monuments historiques les plus proches,
- La création de voies augmentera les possibilités de dessertes sans avoir d'impact significatif sur le trafic.
- Le plus proche périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est distant de plus de 2 Km de la zone d'étude. Ainsi l'aménagement projeté n'aura pas d'effet sur l'usage des eaux souterraines.
- Le cours d'eau permanent le plus proche est situé à 1,2 Km au Nord de la zone d'étude et la rivière Gartempe est présente à 2,3 Km du secteur d'étude. En phase « travaux », des mesures de protection seront mises en place pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles. En phase « exploitation », l'imperméabilisation supplémentaire entraînera une augmentation du débit de pointe et l'aménagement projeté perturbera l'écoulement superficiel des eaux. La construction d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'une surface de 2500 m<sup>2</sup> est notamment prévue pour réduire les effets d'une pollution accidentelle.
- La future zone d'activité ne traverse aucun réseau existant. Des extensions seront nécessaires, mais tous les réseaux (télécommunications, eau potable, usées, pluviales) sont présents à proximité.  
Sur site, les réseaux (eaux usées et pluviales) seront entièrement séparatifs. La zone d'activité sera reliée à l'assainissement collectif présent rue de la Sabotière. La station d'épuration de Concise à Montmorillon présente les capacités suffisantes pour traiter cette nouvelle charge. Les eaux pluviales seront collectées via un réseau communal et un fossé puis conduites vers le bassin de régulation prévu à l'Ouest de la zone d'étude.

- La circulation en lien avec les activités pourra localement augmenter les émissions polluantes dans l'air et le rejet de gaz à effet de serre. La vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h et les déplacements piétons seront favorisés grâce à la création de trottoirs et de cheminements piétons.

- Les limites sonores prévues par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté du 5 mai 1995 seront respectées.

- Aucune sensibilité floristique particulière n'a été relevée sur la zone d'étude.

La réalisation du projet implique la destruction d'environ 160 m de linéaire de haie, dont 60 m d'intérêt fort qui doivent être compensés. Cette compensation est prévue au niveau du sentier Ouest. Le supplément au dossier d'étude d'impact sur le volet « milieu naturel » indique (page 24), que « *le porteur de projet envisage l'implantation de 220 m de haies complémentaires le long de la voirie en bordure Ouest des zones préservées* »,

- Les groupes d'espèces particulièrement concernés par le projet sont les oiseaux et les chiroptères.

Pour les oiseaux, la perte de 60 m de haies d'intérêt fort implique, une diminution d'un habitat potentiel. Cette perte doit être compensée. De plus, les travaux de décapage des sols auront lieu en dehors des périodes de nidification et seront réalisés entre septembre et mi-février.

Pour les chiroptères, un inventaire complémentaire a été réalisé en août 2017, à la demande de l'administration. Les données de cet inventaire n'impliquent aucune mesure supplémentaire à celles mentionnées au dossier d'étude d'impact (*conservation stricte des arbres ayant un potentiel de gîtes et situés au sein des haies classées, adaptation de l'éclairage au niveau des haies favorables avec système d'éclairage automatique muni de détecteurs réglés pour ne pas être déclenchés par les chiroptères*).

Plus généralement, pour la faune, les mesures de compensation prévoient des plantations au niveau du sentier Ouest de la zone d'étude, la fauche tardive des zones de compensation et un suivi de l'évolution des zones de réserves et des délaissés à n+1 et n+3.

- Sur la zone d'étude, les réseaux de haies et fossés jouent le rôle de corridors écologiques. Les mesures d'évitement prévoient la conservation de la plupart des haies, d'une zone humide à fort potentiel écologique, du fossé et d'une partie de la végétation de ses abords. En compensation, est prévue la plantation de bosquets au niveau du sentier Ouest.

**Considérant enfin que :**

- dans le sens où il vise à appuyer le développement de l'activité économique et de l'emploi, le projet d'extension de la zone de la Barre à Montmorillon, **est un projet d'intérêt public majeur.**

- La solution choisie répond bien à la séquence « **Eviter, Réduire, Compenser** » en privilégiant au maximum les mesures d'évitement d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, puis les mesures de réduction d'impact.

\*  
\*   \*

Ainsi, en appui de ces différentes considérations, de la qualité du dossier et des éléments complémentaires apportés par le porteur de projet, le Commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la globalité du projet.

Le commissaire enquêteur émet toutefois **deux recommandations** :

1) Sur la gestion des zones humides :

Le commissaire enquêteur s'appuie sur les différentes conclusions des dossiers et éléments portés pendant d'enquête publique, notamment les propositions et recommandations des services de l'Etat, et **valide les préconisations du porteur de projet sur la réalisation et la gestion de la compensation de la zone humide impactée ainsi que sur les aspects paysagers et architecturaux.**

**Il propose néanmoins que le porteur de projet puisse mettre en place des actions de gestion et de contrôle de long terme, sur une durée d'au moins 25 ans, de la zone de compensation et de la zone préservée.**

Concernant les zones humides, les modalités du suivi de la mesure compensatoire pourraient ainsi être renforcées à N+5 et N+10 en complément de N+1 et N+3.

En tout état de cause, **le commissaire enquêteur propose que la mise en œuvre de la mesure compensatoire soit bornée dans le temps et réalisée au plus tard avant la fin des travaux de la ZA.**

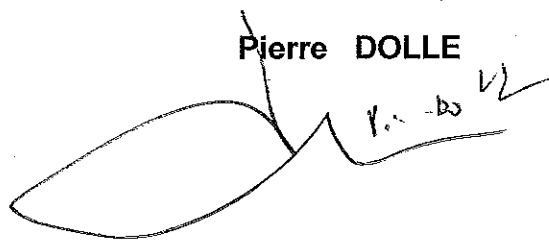
Enfin il **propose que ces actions puissent par exemple concerner la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques, dans l'objectif de suivre la bonne fonctionnalité de la zone préservée et de la zone de compensation pour permettre ainsi d'adapter les mesures compensatoires selon les conclusions de ces inventaires.**

. 2) Sur Les choix paysagers et architecturaux :

Le commissaire enquêteur approuve la proposition du porteur de projet qui, pour permettre une meilleure appréhension du projet et son évolution par le public, **« propose que soit installé sur le site, après réalisation des travaux un panneau explicatif présentant les enjeux environnementaux du site et les différentes démarches mises en œuvre pour les protéger et les conserver ».**

Nouaillé-Maupertuis le 18 juin 2018

Pierre DOLLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Dolle', written over the printed name 'Pierre DOLLE'. The signature is stylized and includes a large loop on the left side.

